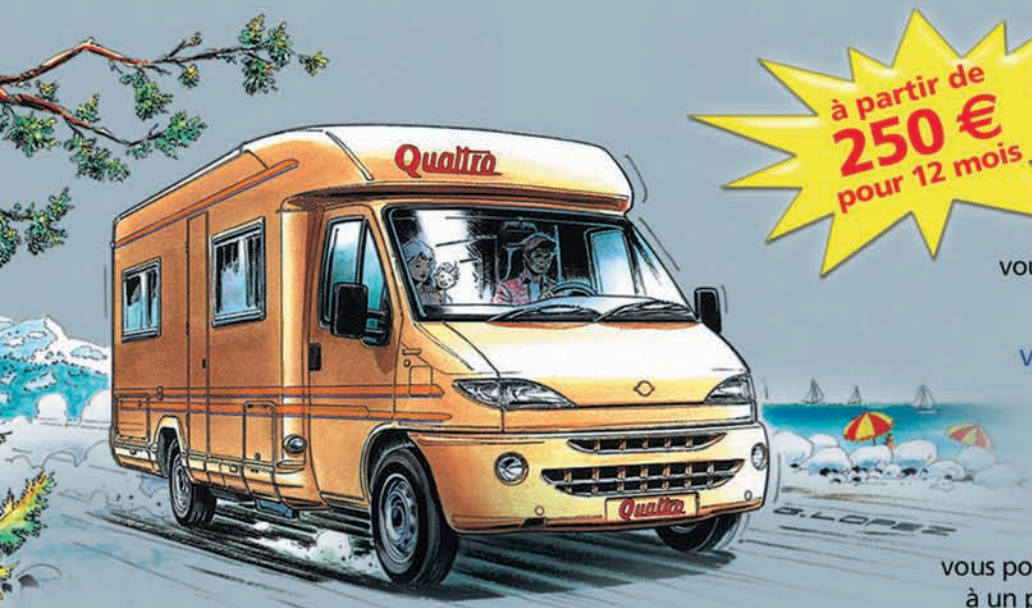


Garantie pannes mécaniques Spéciale Camping-Car



à partir de
250 €
pour 12 mois

VENDEZ
en toute **SÉRÉNITÉ**

vous, particulier, vendez votre Camping-Car
avec une garantie de professionnels !

votre **VENTE** est **FACILITÉ**

ACHETEZ
en toute **SÉCURITÉ**

vous pouvez acheter un Camping-Car d'occasion
à un particulier, garanti comme s'il était neuf !

L'ACQUÉREUR est **RASSURÉ**

TÉMOIGNAGES

J'ai vendu mon camping-car
sans arrière pensée mécanique
et rapidement, car les annonces
garanties se vendent mieux.

Jean Pierre B

Cela m'a permis d'acquies un camping-
car d'occasion sans me faire trop de
soucis. Quand on n'est pas connaisseur
en mécanique, c'est une assurance valable

Christian S Toulouse

G A R A N T I E S

- Pour tous les Camping-Cars de moins de 3,5 T, de moins de 100 000 Km et **SANS LIMITE D'AGE**.
- Indemnisation pièces et main d'œuvre sur le moteur, la boîte de vitesse, la transmission, le pont arrière, l'embrayage, les circuits d'alimentation, de suralimentation, de refroidissement, électrique, les freins et la direction.
- Règlement direct, pas d'avance de frais après accord préalable. la garantie couvre jusqu'à 5336 € de réparations.
- Un tarif accessible : 1an = 250 €, 2 ans = 400 €.

Contrat souscrit par QUATTRO ASSURANCES auprès de CORNHILL FRANCE

DEMANDE DE GARANTIE N° D060782

Date de début : ___ / ___ / ___

Durée : 24 mois 12 mois

Identification du bénéficiaire de la garantie

Nom : _____ Prénom : _____ Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél : _____ Fax : _____ E.mail : _____

Identification du véhicule

Marque : _____ Modèle : _____

N° d'immatriculation : _____ N° de série : _____

Puissance fiscale : _____ Date 1^{re} mise en circulation : _____ Kilométrage réel : _____

Documents à fournir

Contrôle technique de moins de 3 mois Copie de la carte grise Dernière facture d'entretien

La garantie prend effet le lendemain à l'heure du paiement effectif de la prime

Date et signature

Coupon à
renvoyer avec votre
règlement à :



B.P. 73 - 46400 SAINT CERE
Appel éco. 0821 022 200
Fax 0821 022 201

WESSA 03-05-95-10-16-10

CONDITIONS GENERALES CONTRAT N° D060782

DÉFINITIONS

A. Bénéficiaire de la garantie : l'acquéreur du véhicule assorti d'une garantie. Il s'agit de la personne physique ou morale dont le nom figure sur la carte grise du véhicule.

B. Garantie : La garantie du présent contrat couvre la prise en charge du coût des prestations de main d'œuvre et pièce de rechange en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré en cas de dommage

- survenant de manière imprévue, subite ou fortuite,
- survenant sur un véhicule bénéficiant de la présente garantie,
- consécutifs à un bris ou un mauvais fonctionnement par l'effet d'une cause interne, des composants ou organes garantis, limitativement énumérés ci-dessous.

Cette assurance n'a pas pour objet :

- de permettre la remise en état du véhicule à la suite d'un accident, ni à la suite de l'usure normale ou de la reprise du véhicule par un professionnel de l'automobile,
- de garantir l'acquéreur contre les vices cachés du véhicule et les conséquences de ceux-ci, (article 1641 et suivants du Code Civil)
- de substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

La garantie ne peut s'appliquer à aucun autre préjudice ou dommage aux biens, aux personnes et aux tiers, consécutifs à une panne garantie.

VALIDITÉ DE LA GARANTIE

1. DUREE ET PRISE D'EFFET

Sous réserve du paiement de la prime par l'acquéreur et de l'acceptation de la garantie par CORNHILL France, matérialisée par l'envoi du certificat de garantie au bénéficiaire, la garantie s'applique suivant la durée précisée au certificat de garantie : **12 mois ou 24 mois** et prendra fin automatiquement à 24 heures jour pour jour à la date indiquée.

Cependant la garantie prendra fin de plein droit avant son terme :

- en cas de destruction du véhicule, quelle qu'en soit la cause, par résiliation,
- lorsque le plafond de garantie est atteint,
- en cas de déchéance du bénéficiaire de la garantie pour non-respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non-respect de la clause d'entretien ci-dessous.

2. ENTRETIEN

Sous peine de déchéance de garantie, le bénéficiaire de la garantie devra à ses frais faire effectuer les opérations d'entretien prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci. L'entretien devra être effectué chez un professionnel de l'automobile et de préférence concessionnaire ou agent de la marque.

3. AGGRAVATION DU RISQUE ET PREVENTION

Sous peine de déchéance de la garantie, le bénéficiaire de la garantie devra :

- **accepter qu'il soit procédé aux opérations d'entretien, vérification et réglage se révélant nécessaires pour prévenir un dommage aux pièces garanties,**
- **justifier de chaque entretien au moyen du carnet de garantie délivré par le constructeur, complété et visé par le garagiste à chaque entretien, ainsi que des factures correspondantes.**

Ces opérations seront à tout moment vérifiables par la compagnie.

4. TERRITORIALITE

La garantie s'applique en France Métropolitaine (Corse incluse) ainsi que dans les pays de l'union Européenne, Scandinavie, Autriche, Suisse, Yougoslavie, Malte, Principautés de Monaco et d'Andorre.

VÉHICULES EXCLUS

Les véhicules utilisés au cours de compétitions ou courses automobiles (rallyes, trial etc.), les véhicules de moins de quatre roues, les véhicules utilitaires dont le poids en charge excède 3,5 t., les auto-écoles, les véhicules de petite diffusion commercialisés en France à moins de 300 exemplaires, dans l'année civile précédente et, notamment des marques suivantes : Maserati, Ferrari, Lamborghini, Aston, Martin, Rolls Royce, Lotus, Bentley, MYS, TRV, Porsche, les véhicules 4X4, les véhicules destinés à la location courte durée, les voitures, les véhicules de plus de 100.000 km au jour de la souscription.

MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant total cumulé des réparations auxquelles la garantie aura été totalement ou partiellement appliquée est limité à 5336 € sans toutefois pouvoir dépasser la valeur vénale du véhicule à dire d'expert au jour du sinistre.

ORGANES ET PIÈCES GARANTIES

- ➔ **Moteur** Toutes les pièces internes lubrifiées du bloc cylindre et de la culasse assemblée : arbres à cames, coussinets de bielles, culbuteurs et tiges, joint de culasse, paliers de vilebrequin, pistons et axes de pistons, pompe à huile, segments, soupapes et guides, vilebrequin, turbo, cylindres, couronne de démarreur, poussoirs, pignons de distribution, entraînement du distributeur,
- ➔ **Boîte de vitesses Manuelle** : toutes défaillances internes, pignons, arbres, sélecteurs, overdrive. *Automatique* : pignons, pompe à huile, bagues et arbres, convertisseur de couple, vannes, régulateur, plateau.
- ➔ **Transmission** arbre de transmission, arbres secondaires, cardans, pignons, couronnes, différentiel.
- ➔ **Pont arrière** toutes défaillances internes, pignons, arbres, roulements.
- ➔ **Alimentation** carburateur, pompe à injection, pompe électrique d'alimentation.
- ➔ **Refroidissement** pompe à eau, ventilateur du circuit de refroidissement, radiateur.
- ➔ **Electricité** alternateur, démarreur, moteurs d'essuie glace et de lève glace de série uniquement.
- ➔ **Direction** mécanique ou assistée, boîtier ou crémaillère, assistance.
- ➔ **Freinage** maître cylindre, système ABS, servofreins, tambours.
- ➔ **Carters et bloc moteur** à condition d'avoir été endommagés par la conséquence directe de l'un quelconque des organes couverts ci-dessus.

SONT EXCLUES LES PANNES ET CONSÉQUENCES DE PANNES

- résultant d'un accident de la route, d'un vol ou d'un transport, d'un enlèvement même par une autorité publique, d'une réquisition ou plus généralement de tout événement ayant soustrait le véhicule garanti à la garde juridique du bénéficiaire de la garantie,
- résultant de l'excès de froid, de chaleur, d'incendie, de dommages électriques, d'explosions,
- ayant pour origine un élément ou composant du véhicule non garanti,
- provoquées intentionnellement ou par négligence du bénéficiaire de la garantie, ou par l'utilisation anormale du véhicule ou contraire aux prescriptions du constructeur,
- résultant d'éléments ou de composants du véhicule non conformes au catalogue d'origine du constructeur ainsi que toute modification apportée au véhicule d'origine,
- consécutives à des phénomènes naturels tels que grêle, inondations, tempêtes, ouragans ou autres cataclysmes,
- apparentes ou prévisibles avant la date d'effet de la garantie,
- dues à un défaut du véhicule ou de ses organes connu par le constructeur,
- dues à une surcharge, même passagère, du véhicule,
- est également exclu le surcoût d'une réparation dû à l'aggravation des dommages par le fait d'une réparation provisoire ou de fortune ou persistance d'utilisation,
- NE SONT PAS GARANTIS, les prestations et pièces facturées et qui ne seraient pas couvertes par la Compagnie, notamment : les ingrédients, filtres, bougies, courroies, pièces d'usure et de friction, Durits et conduites, l'usure normale, les opérations d'entretien, réglages, remplacement des pièces programmées.

MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE - RÈGLEMENT

1. En cas de panne mécanique, le bénéficiaire de la garantie doit, **SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE**

- user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences,
- s'adresser en vue de la réparation à un réparateur professionnel concessionnaire ou agent de la marque.
- après examen du véhicule contacter CORNHILL France, si possible en présence du réparateur, pour indiquer son numéro de garantie, le kilométrage et l'immatriculation du véhicule, les coordonnées du garage réparateur, la description et l'estimation des dommages.

CORNHILL France matérialise la prise en charge financière du sinistre par une référence d'accord délivrée immédiatement, sauf désignation d'expert. CORNHILL France réglera le montant de la réparation dans la limite de l'accord de prise en charge. Elle ne donnera pas suite aux factures qui ne rappelleraient pas la référence préalable de prise en charge délivrée, ni aux factures qui lui seraient adressées plus de quatre mois après la demande de prise en charge.

Dans le cas où l'assureur missionnerait un expert, le véhicule devra être tenu à sa disposition pendant un délai de 72 heures avec les pièces administratives du véhicule.

2. L'indemnité due par la compagnie ne pourra excéder en main d'œuvre, le coût des prestations barémés par le constructeur et en pièces, le prix prévu par le catalogue du constructeur.

La compagnie se réserve le droit de payer l'opération la plus raisonnable quant à son coût et de choisir entre la réparation d'une pièce défectueuse et son remplacement par une autre pièce identique d'origine ou d'échange standard.

FRANCHISE

Le bénéficiaire de la garantie conservera à sa charge une somme forfaitaire de 152 € sur chaque et toute intervention.

ARTICLE L.113-4 DU CODE DES ASSURANCES

La notion pour l'assureur, du risque pris par lui est strictement définie par les présentes conditions auxquelles le bénéficiaire de la garantie a déclaré adhérer par les présentes. Le non-respect, particulièrement des paragraphes 2 et 3 du chapitre "validité de la garantie", aggrave le risque et entraînera la résiliation de la garantie par l'assureur, en application de l'article L.113-4 du Code des Assurances.

ARTICLES L.113-8 ET L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES

Si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire de la garantie, la notion, pour l'assureur, de l'objet ou l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul et la prime restera acquise à l'assureur à titre d'indemnité.

Si cette notion, pour l'assureur a été déformée par des déclarations involontairement inexacts du bénéficiaire de la garantie, un coefficient réducteur (primes normalement dues/primes effectivement payées) sera appliqué sur indemnités contractuelles; l'assureur restant en droit de résilier le contrat.

CLAUSE DE SUBROGATION

L'assureur sera de plein droit subrogé dans les droits et actions du bénéficiaire de la garantie contre tout tiers qui, à un titre quelconque pourrait être responsable du dommage à l'origine du règlement effectué.

PRESCRIPTION

En application des articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est interrompue par une des causes ordinaires de prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. Elle peut, en outre, être interrompue par une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

DROIT D'ACCÈS AU FICHIER

Le bénéficiaire de la garantie est informé qu'en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 06.01.78, il peut demander à CORNHILL France, seul destinataire des informations, de prendre connaissance de celles-ci et d'en demander la rectification s'il y a des erreurs.